N° 100

SÉNAT

1re SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Annexe au procès-verbal de la 1^{re} séance du 13 décembre 1960.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE

relatif à la participation de l'Etat à la réparation des dommages causés aux biens privés dans les départements victimes des inondations exceptionnelles de septembre, octobre et novembre 1960.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

Α

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 10 décembre 1960.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi relatif à la participation de l'Etat à la réparation des dommages causés aux biens privés dans les départements victimes des inondations exceptionnelles de septembre, octobre et novembre 1960, adopté avec modifications, en deuxième lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 9 décembre 1960.

Le Premier Ministre,

Signé: MICHEL DEBRÉ.

Voir les numéros:

Assemblée Nationale (1^{re} législ.): 953, 966 et in-8° 201. 1009, 1019 et in-8° 217.

Sénat: 65, 67, 76 et in-8° 25 (1960-1961).

L'Ass	Nationale		a adopt		pté,	avec	mod	modifications,		
deuxième	lecture.	le	projet	de	loi	dont	la t	eneur	suit:	

PROJET DE LOI						
TITRE PREMIER						
Dommages mobiliers et immobiliers non professionnels.						
Art. 7.						
L'octroi de la bonification et son taux seront, compte tenu de la situation personnelle du sinistré et selon la nature et l'importance du dommage subi, fixés dans les conditions suivantes :						
1° Pour un prêt ou la partie d'un prêt dont le montant ne dépassera pas 40.000 NF, l'Etat pourra accorder :						
a) Une bonification d'intérêt qui aura pour effet de laisser à la charge de l'emprunteur un taux d'intérêt égal à deux pour cent (2 %);						
b) Une participation au remboursement du capital au plus égale à 50 % du capital prêté.						
2° Pour la partie du prêt qui excédera 40.000 NF et ne dépassera pas 120.000 NF, l'Etat pourra accorder une bonification d'intérêt qui aura pour effet de laisser à la charge de l'emprunteur un taux d'intérêt égal à 3 %.						
Pour la partie du prêt supérieure à 120.000 NF, il ne pourra						

TITRE II

pas être alloué de bonifications d'intérêt.

Dommages de caractère agricole.

TITRE III

Dommages	SL	bis	par	les	industriels,	CC	ommerçants,	artisans
	et	mei	mbre	s de	es professio	ns	libérales.	

Art. 15.

Pour la réparation ou la reconstruction des immeubles professionnels, utilisés par les personnes énumérées à l'article 14, des indemnités pourront être consenties par tranche de dommages dans les limites ci-après lorsque les dommages atteignent au moins 25 % de la valeur des immeubles endommagés:

- jusqu'à 5.000 NF: 75 % du montant du dommage,
- de 5.000 NF à 15.000 NF: 50 %du montant du dommage,
- de 15.000 NF à 30.000 NF : 25 % du montant du dommage.

Art. 15 bis.

Les dispositions du décret n° 60-370 du 15 avril 1960 sont applicables aux investissements correspondant à la réparation des dommages qui font l'objet de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 décembre 1960.

Le Président,

Signé: Jacques CHABAN-DELMAS.